

A ce titre :

— il examine les programmes d'activité et les projets de recherche à soumettre au conseil d'administration ;

— il donne un avis sur l'organisation des travaux de recherche et des enseignements ;

— il évalue les activités de services de l'institut dans les domaines précités ;

— il examine et propose, en collaboration avec les structures et organismes concernés, les programmes annuels des manifestations scientifiques et techniques de l'institut ;

— il veille à la publication des travaux de recherche scientifique ;

— il établit un rapport annuel d'activité qu'il soumet au conseil d'administration.

Art. 22. — Le conseil scientifique est présidé par un de ses membres, élu par ses pairs. Il se compose de :

— six (6) membres élus par leurs pairs parmi la communauté scientifique de l'institut ;

— un représentant du ministère chargé de la recherche scientifique ;

— un représentant du ministère chargé du travail ;

— un représentant du ministère chargé de la santé ;

— les responsables scientifiques au plus haut niveau hiérarchique des structures de recherche de l'institut ;

— deux (2) membres choisis parmi la communauté scientifique nationale.

Art. 23. — Le conseil scientifique peut faire appel à toute personne qualifiée qu'il juge utile pour l'aider dans ses travaux.

Art. 24. — Le conseil scientifique organise ses travaux conformément à son règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration.

Il peut, le cas échéant, créer, dans le cadre de ses missions, toute commission ou groupe de travail qu'il juge utile.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 25. — L'exercice financier de l'institut est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 26. — La comptabilité de l'institut est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Le budget de l'institut comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

1) Au titre des recettes :

— le produit des prestations de service que l'institut assure dans le cadre de son objet ;

— les contributions allouées par l'Etat ;

— la contribution du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles prévue par les dispositions de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, susvisée ;

— les dons et legs éventuels.

2) Au titre des dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement ;

— toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 28. — Les comptes financiers prévisionnels annuels de l'institut sont soumis, après délibération du conseil d'administration, à l'approbation des autorités concernées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur avant le début de l'exercice budgétaire.

Art. 29. — Le bilan et le compte de fin d'année ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagné des avis et recommandations du conseil d'administration, sont adressés aux autorités concernées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 30. — L'institut est soumis au contrôle prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 31. — Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes désigné par le ministre des finances.

Le commissaire aux comptes établit un rapport annuel sur les comptes de l'institut qu'il adresse au ministre de tutelle, au ministre des finances et au conseil d'administration.

Art. 32. — Les bilans, comptes des résultats et décisions d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité accompagné du rapport du commissaire aux comptes et des délibérations du conseil d'administration, sont adressés, par le directeur général de l'institut, aux autorités concernées, accompagnés des délibérations du conseil d'administration.